

ORDONNANCE N° 29 / portant Code de la  
Marine Marchande  
-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU les Ordonnances N°s 15 et 16 du 14 Avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du Gouvernement,

SUR proposition conjointe du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, Postes et Télécommunications et du Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan,

**O R D O N N E :**

Titre I - De la navigation maritime

ARTICLE 1er. - La navigation maritime est celle qui s'effectue en mer.

ARTICLE 2. - La navigation maritime comprend :

- la navigation de Commerce ;
- la navigation de pêche ;
- la navigation de plaisance.

ARTICLE 3 - La police de la navigation maritime est réglementée dans la limite des eaux territoriales par décrets.

ARTICLE 4 - Les limites des différentes zones de navigation et les conditions dans lesquelles la navigation correspondante peut être pratiquée sont fixées par décrets.

TITRE II - DU NAVIRE

ARTICLE 5 - Est considéré comme navire tout engin flottant qui effectue, à titre principal, une navigation maritime.

C H A P I T R E I

De la nationalité, de l'immatriculation des titres de navigation.

ARTICLE 6 -- La Togolisation des navires est l'acte par lequel l'Etat confère le droit à un navire de porter le pavillon Togolais avec les privilèges et sujétions qui s'y rattachent. Les navires en question doivent être munis des titres de navigation prévus par décret.

ARTICLE 7 - L'acte de Togolisation ne peut être délivré qu'aux navires qui satisfont aux conditions suivantes :

a) Le navire doit appartenir pour moitié au moins à des nationaux Togolais ou des nationaux d'un Etat avec lequel auront été passés des accords particuliers ;

b) l'état-major et l'équipage du navire doivent être composés en totalité de nationaux Togolais sauf dérogations accordées par le Ministre chargé de la marine marchande.

ARTICLE 8 - Lorsque le navire appartient à une société, celle-ci doit :

- a) - avoir son siège social au Togo ;
- b) - avoir un conseil d'administration ou de surveillance composé en majorité de nationaux Togolais ou de nationaux d'un Etat ayant passé des accords particuliers avec le Togo; le président, le Directeur Général, le ou les gérants doivent remplir les mêmes conditions de nationalité ;
- c) - avoir lorsqu'il s'agit de sociétés de personnes ou de sociétés à responsabilité limitée, un capital social dont la moitié au moins provient de nationaux Togolais ou de nationaux d'un Etat ayant passé des accords particuliers avec le Togo.

ARTICLE 9 - Les navires sont immatriculés au service de la marine marchande sur présentation du titre de nationalité.

ARTICLE 10 - Sont astreints à la possession d'un titre de navigation maritime les navires et engins pratiquant l'une des navigations prévues à l'article 2 ci-dessus.

Le titre de navigation est le rôle qui est renouvelé chaque année.

La délivrance et le renouvellement du rôle d'équipage sont subordonnés au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par décret.

## CHAPITRE II

De la sécurité de navigation.

ARTICLE 11 - Tout navire ainsi que tout engin flottant tel que drague, citerne, porteur, chaland, quelque soit son tonnage, effectuant une navigation maritime quelconque soit par ses propres moyens, soit à la remorque d'un autre navire, doit être muni des titres de sécurité suivants :

- permis de navigation en cours de validité ;
- certificat de franc bord ou certificat d'exemption ;
- certificat de sécurité pour le matériel d'armement ;
- certificat de sécurité radioélectrique ou radiotéléphonique ;
- certificat de sécurité pour les navires à passagers.

ARTICLE 12 - Les règles relatives à la sécurité maritime déterminent les conditions auxquelles les navires doivent satisfaire en vue d'une navigation normale et sans risques prévisibles. Elles concernent notamment l'état de l'ensemble du matériel, les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie et les voies d'eau, l'hygiène et l'habitabilité, les soins dus à l'équipage, le nombre et le logement des passagers, l'arrivage des marchandises.

Ces règles sont fixées par décrets ainsi que les conditions de délivrance et de renouvellement des titres de sécurité.

ARTICLE 13 - Les sociétés de classification et les experts assermentés près les tribunaux reconnus par arrêté du Ministre chargé de la marine marchande, sont habilités à apposer les marques de francs bord sur les navires conformément aux règles de la convention internationale sur les lignes de charges et à établir les certificats de franc bord correspondants.

Les navires togolais possédant la première cote d'une société de classification spécialement agréée à cet effet peuvent être dispensés des visites prévues pour la délivrance ou le renouvellement des titres de sécurité sur les points qui ont fait l'objet de visites, de constatations ou d'épreuves de la société.

Les commissions de visite et l'inspecteur de la navigation conservent, cependant, le droit de procéder à toute vérification qu'ils jugent utile.

ARTICLE 14 Avant de quitter un port togolais, tout navire togolais est soumis à une visite de partance, effectuée par l'inspecteur de la navigation.

Celui-ci peut interdire ou ajourner jusqu'à l'exécution de ses prescriptions, le départ de tout navire qui, pour quelque raison que ce soit, ne lui semblerait pas en état de prendre la mer sans danger pour l'équipage ou les passagers.

ARTICLE 15 - Les navires étrangers sont présumés satisfaire aux prescriptions ci-dessus si le capitaine présente un titre régulier délivré par le gouvernement d'un pays lié par les conventions internationales en vigueur sur la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Ce titre doit être considéré comme suffisant à moins que l'état de navigabilité ne corresponde pas aux indications qui y sont portées et qu'il ne puisse prendre la mer sans danger pour ses passagers et son équipage.

Le Ministre chargé de la marine marchande prend, dans ce cas, toutes dispositions pour empêcher l'appareillage du navire et informe par écrit le consul intéressé de la décision et des circonstances qui l'ont motivée.

ARTICLE 16 - Les honoraires des experts concourant à la délivrance ou au renouvellement des titres de sécurité et les taxes dues à l'occasion de cette délivrance ou de ce renouvellement sont fixés par arrêtés ministériels.

### CHAPITRE III

#### Des achats et ventes de navires

ARTICLE 17 - Toute vente ou achat de navire doit faire l'objet d'un acte écrit énonçant :

- Les caractéristiques du navire telles que décrites au titre de nationalité;
- le numéro et la date de ce titre;
- le numéro d'immatriculation du navire;
- l'identité complète des parties contractantes et la propriété de chacune d'elles en cas de pluralité d'acheteurs ou de vendeurs;

- l'indication du prix, les conditions et modalités de paiement ;  
la date et le lieu de transfert de la propriété ;

En cas de copropriété et sauf convention contraire, la licitation du navire ne peut être accordée que sur demande des propriétaires formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire.

Au cas où l'un des copropriétaires voudrait vendre sa part, il ne peut le faire qu'avec l'autorisation de la majorité.

Les ventes, achats ou constructions à crédit pourront faire l'objet de constitution d'hypothèques dans les conditions prévues au chapitre IV du présent titre

ARTICLE 18 - Tout achat, vente ou construction de navire est soumis au visa de l'autorité administrative. Il doit, en outre, faire l'objet d'un dépôt au rang des minutes d'un notaire lorsque le contrat porte sur un navire de plus de 10 tonneaux.

Les ventes et transferts de navires hors du Togo sont soumis à autorisation de l'autorité maritime qui délivre un certificat de radiation de la flotte de commerce.

ARTICLE 19 - La mutation en douane ne pourra se faire qu'après exécution des formalités prévues à l'article 18.

Le changement de propriété ne deviendra définitif qu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication de la mutation dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 20 - Les navires peuvent être saisis et vendus par les Autorités de justice.

Les privilèges des créanciers seront purgés dans des conditions prévues par décret.

#### CHAPITRE IV

##### Des hypothèques maritimes .

ARTICLE 21 - Les navires de mer sont meubles. Ils sont susceptibles d'hypothèques conventionnelles.

ARTICLE 22 - L'hypothèque est rendue publique par son inscription sur un registre spécial tenu par le service des douanes.

ARTICLE 23 - S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur le même navire ou sur la même part de propriété du navire, le rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates de l'inscription.

Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence nonobstant la différence des heures de l'inscription.

ARTICLE 24 - L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix ans à compter du jour de sa date. Son effet cesse si l'inscription n'est pas renouvelée avant l'expiration de ce délai sur le registre tenu par le service des douanes. L'inscription garantit deux années d'intérêts en sus de l'année courante au même rang que le capital .

ARTICLE 25 - Si le titre constitutif de l'hypothèque est à ordre, sa négociation par voie d'endossement comporte la translation du droit hypothécaire.

ARTICLE 26 - Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et les droits et taxes à percevoir feront l'objet de décrets.

T I T R E    I I I  
Du marin et de l'armateur

CHAPITRE I  
Dispositions générales

ARTICLE 27 - Est considéré comme marin toute personne qui s'engage pour servir à bord d'un navire et y occuper un emploi salarié, emportant inscription obligatoire au rôle d'équipage.

ARTICLE 28 - Est considéré comme armateur toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public qui possède, arme, exploite ou utilise un navire.

CHAPITRE II  
De l'exercice de la profession de marin

ARTICLE 29 - La qualité de marin togolais est réservée aux nationaux togolais. Elle peut être octroyée aux nationaux d'Etats ayant conclu des accords particuliers avec le Togo.

La qualité de marin togolais est constatée par l'immatriculation sur les registres de l'autorité maritime.

ARTICLE 30 - Les conditions exigées pour exercer la profession de marin seront fixées par décrets qui devront définir notamment :

- a) l'âge minimum ;
- b) les conditions d'aptitude physique ;
- c) les conditions d'aptitude professionnelle ;
- d) les exclusions résultant de certaines condamnations pénales.

L'immatriculation d'un marin ne devient définitive qu'après l'accomplissement de trois années de navigation et une vérification des aptitudes professionnelles dans des conditions qui seront également précisées par décrets.

ARTICLE 31 - Un livret professionnel sur lequel seront mentionnés ses embarquements et ses débarquements des différents navires est remis au marin au moment de son premier embarquement.

Le livret ne contient aucune appréciation des services effectués. L'original est délivré gratuitement; la délivrance d'un duplicata est soumise au paiement d'une taxe.

ARTICLE 32 - A l'égard des marins se livrant exclusivement à la Pêche traditionnelle, le livret professionnel peut être remplacé par une carte d'identité professionnelle délivrée dans des conditions précisées par décrets.

ARTICLE 33 - Les documents constatant la qualité de marin sont strictement personnels et ne peuvent être cédés, prêtés ou mis en gage. Toute prévue par la loi, la radiation de l'immatriculation.

### CHAPITRE III

#### Du contrat d'engagement

ARTICLE 34 - L'engagement du marin constitue un contrat de louage de service. Il est régi, en dehors des périodes d'embarquement, par le code du travail.

La capacité de contracter s'apprécie selon les règles du droit commun et compte tenu des dispositions particulières aux mineurs.

ARTICLE 35 - Toutes les clauses et stipulations d'engagement doivent à peine de nullité, être inscrites ou annexées au rôle d'équipage.

ARTICLE 36 - Le contrat est obligatoirement constaté par écrit et rédigé en termes clairs et de nature à ne laisser aucun doute aux parties sur leurs droits et obligations respectifs.

Si l'engagement est conclu pour une durée indéterminée, le contrat doit contenir obligatoirement une clause de préavis en cas de résiliation. Le délai qui doit être le même pour les deux parties au contrat, ne peut être inférieur à 24 heures.

ARTICLE 37 - Le contrat d'engagement doit mentionner le service pour lequel le marin s'engage et la fonction qu'il doit exercer, le montant des salaires et accessoires ou les bases de calcul des parts et profits. Ces indications ainsi que le lieu et la date de l'embarquement du marin doivent être portés au rôle d'équipage et au livret professionnel de l'intéressé.

ARTICLE 38 - Le contrat d'engagement est visé par l'autorité maritime. Celle-ci ne peut refuser son visa que dans le cas où le contrat contient une clause contraire à des dispositions d'ordre public.

### CHAPITRE IV

#### Des obligations des marins

ARTICLE 39 - Le marin doit accomplir son service dans les conditions déterminées par le contrat d'engagement et par les lois, règlements et usages en vigueur.

ARTICLE 40 - Il est tenu de se rendre à bord du navire sur lequel il embarque au jour et à l'heure fixés par l'armateur.

ARTICLE 41 - Le capitaine détermine les conditions dans lesquelles le marin qui n'est pas de service peut descendre à terre.

ARTICLE 42 - Le marin est tenu d'accomplir, en dehors des heures de service le travail de mise en état de propreté de son poste d'équipage, des annexes de ce poste, des objets de couchage et des plats sans que ce travail puisse donner lieu à rémunération supplémentaire.

Il est tenu dans les mêmes conditions, de travailler au sauvetage du navire, de ses débris, des effets naufragés et de la cargaison.

ARTICLE 43 - Le travail à bord des navires est organisé sur la base de huit heures par jour pendant six jours ou quarante-huit heures par semaine ou de manière équivalente sur une période autre que la semaine.

Des heures supplémentaires peuvent être faites pour tenir compte des nécessités de l'exploitation du navire.

Un décret fixera l'organisation du travail à bord en fonction du genre de navigation effectuée et des spécialités du personnel.

ARTICLE 44 - Un repos complet d'une journée par semaine est dû au marin lorsque l'engagement est d'une durée supérieure à six jours.

Toutes les fois que le repos hebdomadaire n'a pu être donné à sa date, il doit être remplacé par un repos de 24 heures soit au retour du navire au port d'attache, tête de ligne ou de retour habituel, soit par accord mutuel au cours du voyage, dans un port d'escale.

Tout repos hebdomadaire non donné à sa date et qui n'a pu être compensé dans les conditions fixées ci-dessus donne droit à compensation en espèces ou en nature.

ARTICLE 45 - Les marins ont droit à un congé payé à la charge de l'armateur calculé à raison d'un jour et demi ouvrable par mois d'engagement.

ARTICLE 46 - Les dispositions des articles 44 et 45 ci-dessus ne sont pas applicables aux engagements à la Pêche pour lesquels un décret fixera un régime spécial.

#### CHAPITRE V

##### Des salaires du marin

ARTICLE 47 - Le marin est rémunéré soit à salaire fixe, soit à profits éventuels, soit par une combinaison de ces deux modes de rémunération.

Un décret fixera les lieu et époque de liquidation et de paiement des salaires et les conditions de règlements en cas de prolongation ou de rupture du voyage et d'absence irrégulière du marin.

ARTICLE 48 - La rémunération de l'heure de travail normal est majorée de 10 % pour les heures faites au delà de 48 heures par semaine.

Si la rémunération de l'heure de travail n'est pas fixée par le contrat d'engagement, celle-ci est tenue pour égale à un deux centième (1/200) du salaire mensuel.

La rémunération du travail supplémentaire peut donner lieu à un forfait prévu au contrat d'engagement et homologué par l'autorité maritime.

ARTICLE 49 - Le marin appelé à remplir une fonction supérieure à celle prévue au contrat d'engagement a droit au salaire afférent aux fonctions temporairement exercées pendant la période où elles ont été exercées.

ARTICLE 50 - Le régime des avances, des acomptes et des délégations de salaires, celui des droits à la nourriture et au couchage seront déterminés par décret.

ARTICLE 51 - Les salaires, profits et autres rémunérations des marins sont saisissables ou cessibles dans les conditions prévues par le code du travail.

ARTICLE 52 - Les marins bénéficient du régime général des prestations familiales.

#### CHAPITRE VI

##### Des maladies et blessures du marin

ARTICLE 53 - Le marin est payé de ses salaires et soigné aux frais du navire s'il est blessé au service du navire ou s'il tombe malade pendant son embarquement.

En cas de décès, les frais funéraires sont à la charge du navire.

Dès son embarquement au Togo, le marin est soumis au régime général des accidents du travail et des maladies professionnelles.

ARTICLE 54 - Les dispositions de l'article 53 ne sont pas applicables si la maladie ou la blessure a été provoquée par un fait intentionnel ou une faute inexcusable du marin. Le Capitaine est seulement tenu de faire donner les soins nécessaires jusqu'à ce que le marin soit mis à terre et confié à une autorité togolaise. A défaut d'autorité togolaise au lieu de mise à terre le capitaine doit prendre au compte de l'armateur, et sauf recours ultérieur contre le marin, les mesures utiles pour assurer le traitement et le rapatriement du marin.

Les salaires cessent d'être dus au marin visé au présent article du jour où il cesse son service.

#### CHAPITRE VII

##### Du rapatriement et de la fin du contrat d'engagement

ARTICLE 55 - Le marin débarqué en fin de contrat hors du Togo a droit au rapatriement aux frais de l'armateur.

Le rapatriement comporte : le transport, le logement et la nourriture. En cas de nécessité, le capitaine doit faire l'avance des frais de vêtements indispensables.

ARTICLE 56 - Les frais de rapatriement du marin débarqué en cours de voyage après résiliation de l'engagement par la volonté commune des parties sont réglés par la convention des parties.

Sont à la charge du marin, les frais de rapatriement dus à un débarquement pour motif disciplinaire ou par maladie ou blessure provoquée par le fait intentionnel ou la faute inexcusable du marin.

Sont à la charge de l'Etat les frais d'un rapatriement ordonné par celui-ci .

.../...



ARTICLE 57 - Le contrat d'engagement prend fin :

- 1) par le décès du marin ;
- 2) par le débarquement régulier du marin résultant notamment du consentement mutuel des parties, de la résiliation ou de la rupture du contrat, de la mise à terre nécessitée par une blessure ou une maladie, de la vente, de la prise du naufrage ou de l'innavigabilité du navire.
- 3) par l'arrivée du terme convenu lorsque le contrat d'engagement a été conclu pour une durée déterminée .

ARTICLE 58 - En cas de vente, de prise de naufrage ou d'innavigabilité du navire, le marin a droit à une indemnité de perte de salaire dans la limite maximum de deux mois de salaire.

ARTICLE 59 - Hors du Togo, le capitaine ne peut congédier le marin qu'avec l'autorisation de l'autorité maritime.

ARTICLE 60 - Les motifs du congédiement d'un marin doivent, dans tout les cas, être portés au rôle d'équipage.

Le marin congédié pour motifs légitimes n'a droit à aucune indemnité. Il peut être condamné à dommages et intérêts si la rupture du contrat de son fait a causé un préjudice à l'armateur.

ARTICLE 61 - Le marin peut demander la résiliation du contrat d'engagement pour l'inexécution des obligations de l'armateur. Le marin congédié sans motifs légitimes a droit à une indemnité de licenciement.

#### CHAPITRE VIII Dispositions diverses

ARTICLE 62 - Les litiges relatifs au contrat d'engagement sont portés devant le tribunal du travail après tentative de conciliation devant l'autorité maritime.

Les litiges entre capitaines et armateurs relèvent de la juridiction commerciale.

ARTICLE 63 - Les conventions passées entre le capitaine et l'armateur relativement à la fonction commerciale du capitaine en qualité de mandataire de l'armateur peuvent être valablement constatées sans l'intervention de l'autorité maritime.

L'armateur peut toujours congédier le capitaine sauf dommages et intérêts en cas de renvoi injustifié. Le congédiement du capitaine n'est pas soumis aux dispositions de l'article 59 ci-dessus.

ARTICLE 64 - Tout capitaine engagé pour un voyage est tenu de l'achever à peine de tous dommages et intérêts envers les propriétaires et les affrèteurs.

ARTICLE 65 - Les conditions d'application de l'article 62 ci-dessus, les modalités de la procédure de conciliation et d'arbitrage en matière de conflit collectif du travail maritime, les conditions d'embarquement des mineurs font l'objet de dispositions réglementaires.

ARTICLE 66 - sauf dans le cas où la convention contraire est prévue par la présente ordonnance, les parties ne peuvent déroger aux règles relatives au contrat d'engagement.

ARTICLE 67 - L'équipage est placé sous l'autorité du capitaine qui est seul juge de la conduite de l'expédition maritime.

ARTICLE 68 - Les fonctions de capitaine ou de patron, de second capitaine, de Chef mécanicien et d'officier ne peuvent être exercées que par des marins titulaires de brevets, diplômes, certificats, permis ou titres équivalents décernés ou reconnus par l'Etat Togolais.

L'exercice des fonctions subalternes pourra être subordonné à la justification d'aptitudes professionnelles.

Le régime des titres professionnels visés au présent article sera défini par décret.

ARTICLE 69 - Des dérogations aux conditions d'exercice des différentes fonctions à bord peuvent être accordées en cas de nécessité reconnus par l'autorité maritime sur la demande de l'armateur ou du capitaine.

ARTICLE 70 - La composition de l'équipage doit permettre d'assurer la sécurité de la navigation. Elle devra être conforme aux normes qui seront fixées par des dispositions réglementaires.

o

o

o

#### T I T R E IV

##### De l'organisation administrative maritime

ARTICLE 71 - L'Organisation administrative de la marine marchande fera l'objet de dispositions réglementaires.

Le pilotage qui est un service public d'assistance donné aux capitaines pour la conduite des navires à l'entrée et à la sortie des ports, dans les ports et dans les limites de la zone de pilotage, sera réglementé par décret.

Le pilote n'est qu'un conseiller du capitaine qui reste seul responsable de la conduite du navire.

Le pilote doit être de nationalité togolaise. Des dérogations pourront être accordées pour une période maximum de cinq années. Toutefois cette période peut être renouvelée au cas où le Togo ne disposerait pas de ce personnel.

#### T I T R E V

##### Du régime disciplinaire et pénal

#### CHAPITRE I

##### Dispositions générales

ARTICLE 72 - Sont soumises à toutes les dispositions du présent titre :  
1°) Toutes les personnes de quelque nationalité qu'elles soient, inscrites sur le rôle d'équipage d'un navire togolais, à partir du jour de leur embarquement administratif, jusque et y compris le jour de leur débarquement administratif ;

2°) Toutes les personnes de quelque nationalité qu'elles soient qui se trouvent, en fait, à bord d'un navire togolais, soit comme pilotes, soit comme passagers proprement dits, soit en vue d'effectuer le voyage pendant tout le temps de leur présence sur le navire.

3°) Toutes les personnes de quelque nationalité qu'elles soient qui, bien que non présentes à bord, ont commis un des délits prévus au présent titre.

ARTICLE 73 - Pour l'application des dispositions contenues dans le présent titre :

L'expression de "capitaine" désigne le capitaine ou patron, ou, à défaut la personne qui exerce régulièrement en fait le commandement du navire ;

L'expression d'"Officier" désigne le second, les lieutenants, le Chef mécanicien, les officiers mécaniciens, les radio-électriciens, les commissaires, les médecins, les élèves officiers, ainsi que toutes personnes portées comme maîtres sur le rôle d'équipage ;

L'expression d'"homme d'équipage" désigne toutes les personnes de l'équipage, quel que soit leur sexe, qui sont inscrites sur le rôle d'équipage ;

L'expression "passagers" désigne les passagers proprement dits ainsi que toutes personnes qui se trouvent en fait à bord du navire en vue d'effectuer le voyage.

L'expression de "bord" désigne le navire, ses embarcations et ses moyens de communication avec la terre.

ARTICLE 74 - En ce qui concerne les crimes, délits et contraventions prévus par le présent titre, les délais de prescription de l'action publique, de l'exécution de la peine et de l'action civile sont fixés conformément au droit commun.

En ce qui concerne les fautes contre la discipline, les délais dans lesquels la punition doit être prononcée, la sanction exécutée et l'action civile intentée sont ceux prévus pour les contraventions de simple police.

Les délais prévus aux paragraphes précédents ne commencent à courir qu'à partir du jour où après la faute commise, le navire a touché un port togolais.

ARTICLE 75 - Aucune poursuite ne peut être exercée, en application des dispositions du présent titre, lorsque la personne inculpée a été jugée définitivement à l'étranger, pour le même fait sous réserve, en cas de condamnation, qu'elle ait subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

Les personnes de l'équipage et les marins passagers naufragés, absents irrégulièrement ou délaissés, qui ont été embarqués pour être rapatriés continuent à être soumis aux présentes dispositions en cas de condamnation, qu'elle ait subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

Les personnes de l'équipage et les marins passagers naufragés, absents irrégulièrement ou délaissés, qui ont été embarqués pour être rapatriés continuent à être soumis aux présentes dispositions en cas de perte du navire, jusqu'à ce qu'ils aient pu être remis soit à une autorité togolaise soit à l'autorité étrangère locale.

## CHAPITRE II

### Des fautes contre la discipline

ARTICLE 76 - Le capitaine a, dans l'intérêt commun, sur toutes les personnes présentés à bord, pour quelque cause que ce soit et autant que la nécessité l'exige, l'autorité que comportent le maintien de l'ordre, la sécurité du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison et la bonne exécution de l'expédition entreprise.

Il peut employer à ces fins, tout moyen de coercition utile et réquérir les personnes embarquées de lui prêter main forte. Les mesures prises par le capitaine et les circonstances qui les ont motivées doivent être mentionnées chaque jour au livre de discipline institué par l'article 77.

Les personnes qui auraient été privées de leur liberté doivent sauf impossibilité, être mentionnées au livre de discipline, être conduites sur le pont au moins deux fois par jour pendant une heure chaque fois.

ARTICLE 77 - Il sera, lors de l'armement du navire, ouvert, un livre spécial dit "livre de discipline" qui sera coté et paraphé par l'autorité maritime.

Le capitaine ou l'autorité maritime, selon le cas, mentionne au livre de discipline, la nature des fautes de discipline ou les circonstances des crimes ou délits commis à bord, les résultats des enquêtes effectuées, les punitions infligées et les mesures spéciales ordonnées.

Le livre de discipline doit être présenté au visa de l'autorité maritime toutes les fois qu'une faute de discipline, un délit ou un crime a été commis.

Pour les navires de moins de 50 tonneaux de jauge brute, la tenue du livre de discipline peut être rendue facultative par décision de l'autorité maritime.

Il est tenu, en outre, par l'autorité maritime, un livre spécial dit "livre de punition" qui mentionne les punitions infligées, les enquêtes ouvertes pour délits et crimes, les suites qui y ont été données.

Les punitions infligées sont, avec l'indication des fautes qui les ont provoquées, inscrites, à la diligence de l'autorité maritime, à l'article matriculaire de l'intéressé.

ARTICLE 78 - Sont réputées fautes contre la discipline:

- 1°) - La désobéissance ou le refus d'obéir à tout ordre concernant le navire;
- 2°) - L'ivresse à bord sans désordre et en dehors du service;
- 3°) - toute faute dans l'exercice de la profession de nature à nuire à la sécurité;
- 4°) - Le manque de respect envers un supérieur ou les insultes directement adressés à un inférieur à bord ou à terre;
- 5°) - les querelles et disputes sans voies de fait;
- 6°) - la négligence dans un service de quart ou de garde;
- 7°) - le fait d'avoir allumé du feu sans permission ou fumé dans un endroit interdit;
- 8°) - l'emploi non autorisé sans perte; dégradation ou abandon d'une embarcation du navire;
- 9°) - l'absence irrégulière du bord d'un marin lorsque son absence n'a pas eu pour conséquence de lui faire manquer le départ du navire;

.../...

10°)- les larcins ou filouterie dont l'importance ne justifierait pas aux yeux de l'autorité administrative qualifiée pour prononcer la sanction, le dépôt d'une plainte pour vol.

ARTICLE 79 - Les fautes contre la discipline commises tant par les officiers et passagers que par les maîtres et hommes d'équipage sont punies d'une amende de 1.000 à 50.000 francs et d'un emprisonnement disciplinaire de 15 jours au maximum.

Le droit de connaître des fautes disciplinaires est attribué à l'autorité maritime. Le capitaine peut infliger des sanctions n'exédant pas 5.000 francs d'amende et quatre jours d'emprisonnement disciplinaire. Il en rendra compte en faisant viser son livre de punition au premier port d'escale.

Le montant des amendes disciplinaires est versé à un fonds spécial destiné à financer des oeuvres sociales ou professionnelles maritimes. Un décret déterminera les modalités d'application des dispositions ci-dessus.

ARTICLE 80- Lorsque le capitaine a connaissance d'une faute contre la discipline, il procède immédiatement à une enquête.

Le capitaine interroge l'intéressé sur les faits qui lui sont reprochés et entend les témoins à charge et à décharge.

Les résultats de l'enquête sont consignés dans un procès verbal signé des témoins, qui relate la nature de la faute relevée, les noms et les déclarations des témoins et les explications de l'intéressé et qui est transcrit au livre de discipline, après lecture à l'intéressé.

ARTICLE 81 - Lorsque l'autorité maritime est saisie par le capitaine d'une plainte concernant une faute contre la discipline, elle convoque immédiatement l'intéressé, le capitaine et les témoins à charge et à décharge.

L'autorité saisie interroge l'intéressé sur les faits qui lui sont reprochés et entend le capitaine et les témoins.

Si les explications fournies ne sont pas de nature à la disculper, l'autorité saisie inflige à l'intéressé l'amende prévue à l'article 79. La punition est mentionnée au livre de discipline du navire et au livre de punition avec les motifs la justifiant. L'intéressé peut se faire assister d'un conseil de son choix.

ARTICLE 82 - Le recours formé par la personne punie contre une décision rendue en matière disciplinaire par l'autorité maritime est adressé dans un délai de deux jours francs au ministre chargé de la marine marchande après enquête complémentaire s'il y a lieu.

Les décisions du ministre chargé de la marine marchande sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir

Le recours n'est pas suspensif.

ARTICLE 83 - Le ministre peut, pour faute contre l'honneur, pour faute dans l'exercice de la profession ou pour incapacité physique, prononcer contre tout marin, breveté ou diplômé ou tout pilote commissionné, soit directement dans le cas de condamnation devenue définitive à une peine afflictive ou infamante, soit dans tous les autres cas, après avoir pris l'avis d'un conseil d'enquête le retrait temporaire ou définitif, partiel ou total, des droits et prérogatives afférents à la nature du brevet ou du diplôme ou de la commission de pilote dont il est titulaire.

La composition, les règles relatives à la constitution et au fonctionnement du conseil d'enquête et au mode d'exécution des décisions intervenues seront déterminées par décret.

Tout marin breveté ou diplômé ou tout pilote qui est envoyé devant un conseil d'enquête perd, de ce fait, et jusqu'à ce qu'il ait été statué à son égard, l'exercice des droits et prérogatives afférents à la nature de son brevet ou diplôme ou commission.

Toutefois, le ministre peut, par décision spéciale, en attendant l'avis du conseil d'enquête, maintenir l'intéressé à titre provisoire dans la possession partielle ou totale des droits et prérogatives dont il est titulaire.

ARTICLE 84 - Le Ministre peut, pour faute grave dans l'exercice de la profession ou pour l'incapacité physique, interdire à toute personne, soit définitivement, soit temporairement, l'exercice de toute fonction à bord qui serait incompatible avec l'incapacité professionnelle ou physique de l'intéressé.

Cette interdiction est prononcée après une enquête contradictoire dans laquelle l'intéressé est entendu.

### CHAPITRE III

De la compétence et de la procédure  
en matière d'infractions.

ARTICLE 85 - La connaissance des contraventions, des délits et des crimes commis à bord des navires togolais appartient aux juridictions de droit commun.

ARTICLE 86 - Les contraventions, délits et crimes commis à bord sont recherchés et constatés, soit sur la plainte de toute personne intéressée, soit d'office par;

- 1) les officiers de police judiciaire
- 2) l'autorité maritime;
- 3) les capitaines des navires à bord desquels les faits délictueux ont été commis.

ARTICLE 87 - Lorsque la contravention, le délit ou le crime a été commis par le capitaine ou avec sa complicité, l'autorité maritime procède sans délai à une enquête préliminaire.

ARTICLE 88 - L'exercice de l'action publique appartient au procureur de la République. Toutefois et sauf le cas de **flagrant** délit, ce magistrat ne peut engager les poursuites qu'au vu des conclusions de l'autorité maritime ou à l'expiration d'un délai de dix jours après qu'il aura demandé ces conclusions par lettre recommandée.

L'autorité maritime doit être entendue par le tribunal si elle le demande.

ARTICLE 89 - La partie laissée par tout crime ou délit, peut se constituer partie civile. Toutefois, elle ne peut user de la citation directe mais doit saisir le juge d'instruction.

Les juridictions compétentes sont exclusivement celles qui siègent à Lomé.

ARTICLE 90 - En cas d'urgence, lorsqu'il s'agit des faits prévus par les articles 116- 1°, 136, 137, 138 et 139 ci-après du présent titre et imputables à une ou plusieurs personnes appartenant à l'équipage d'un navire étranger, l'autorité maritime peut, sans préjudice des mesures de droit commun arrêter le navire jusqu'au dépôt au Trésor d'un cautionnement destiné à garantir des condamnations et dont elle fixe le montant.

.../...

En cas de condamnation définitive et non exécutée. le cautionnement est acquis au fonds spécial prévu à l'article 79, déduction faite des frais et des réparations civiles.

Pour assurer l'exécution de ses décisions, l'autorité maritime peut réquérir les autorités du port de s'opposer à la libre sortie du navire, ou à défaut ordonner lui-même les mesures matérielles empêchant le départ du navire.

ARTICLE 91 - Les règles relatives à l'établissement des procès-verbaux, à l'instruction et à l'enquête préliminaire, a l'exercice des poursuites seront précisées par décrets.

#### CHAPITRE IV

##### Des crimes et délits touchant la police intérieure du navire

ARTICLE 92 - Est puni d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 36.000 à 360.000 francs ou de l'une ou l'autre de ces peines, tout officier, maître ou homme d'équipage qui se rend coupable d'absence irrégulière du bord lorsqu'il est affecté à un poste de garde ou de sécurité ou lorsque son absence a eu pour conséquence de lui faire manquer le départ du navire.

ARTICLE 93 - Tout capitaine qui, hors de cas de force majeure, rompt son engagement et abandonne son navire avant d'avoir été remplacé, est puni si le navire se trouvait en sûreté dans un port d'un emprisonnement de dix jours à deux ans, et si le navire était en rade foraine ou en mer, d'un emprisonnement d'un à deux ans.

ARTICLE 94 - Est puni d'une amende de 36.000 à 360.000 Francs tout capitaine qui ne se tient pas en personne dans son navire à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières.

ARTICLE 95 - Tout capitaine, officier ou maître qui abuse de son autorité ou qui ordonne ou tolère un abus d'autorité vis-à-vis d'une personne embarquée, est puni d'une amende de 36.000 à 180.000 Francs et d'un emprisonnement de onze jours à six mois, ou de l'une ou l'autre de ces peines seulement.

Est puni de la même peine, tout capitaine, officier ou maître coupable d'outrage caractérisé par parole, geste ou menace envers les hommes d'équipage.

Tout capitaine, officier ou maître qui, hors les motifs légitimes visés à l'article 76 a usé ou fait user de violence dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est puni conformément aux dispositions du code pénal.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la peine peut être doublée s'il s'agit d'un novice ou d'un mousse.

ARTICLE 96 - Est puni pour chacune des infractions visées ci-après d'une amende de 36.000 à 180.000 francs tout capitaine qui refuse ou néglige sans motif légitime :

- 1°) - de faire les constatations requises en cas de crime ou de délit commis à bord ;
- 2°) - de rédiger soit, les actes de l'état civil, les procès-verbaux de disparition et les testaments dans les cas prévus par le code civil ;
- 3°) - de tenir régulièrement le journal du bord, le livre de discipline et autres documents réglementaires.

ARTICLE 97 - Est puni de la peine prévue par le code pénal tout capitaine, officier, maître ou homme d'équipage qui inscrit frauduleusement sur les documents de bord des faits altérés ou contraires à la vérité.

ARTICLE 98 - Est puni d'un emprisonnement de onze jours à six mois tout capitaine qui favorise, par son consentement, l'usurpation de l'exercice du commandement à son bord.

La même peine d'emprisonnement à laquelle il peut être joint une amende de 36.000 à 360.000 francs est prononcée contre toute personne qui a pris indûment le commandement d'un navire et contre l'armateur qui serait son complice.

ARTICLE 99 - Toute personne embarquée, autre que le capitaine, qui commet ou tente de commettre, dans une intention coupable et à l'insu de l'armateur, un acte de fraude ou de contrebande de nature à entraîner une condamnation pénale pour l'armement, est punie d'un emprisonnement de dix jours à six mois. Si le coupable est le capitaine, la peine peut être doublée.

ARTICLE 100 - Est puni de cinq à dix ans de travaux forcés tout capitaine qui, dans une intention frauduleuse, détourne à son profit le navire dont la conduite lui est confiée, ou qui, volontairement et dans une intention criminelle, fait fausse route ou détruit sans nécessité tout ou partie de la cargaison des vivres ou des effets de bord.

ARTICLE 101 - Est puni de la peine prévue à l'article précédent, tout capitaine qui, dans une intention frauduleuse se rend coupable d'un des faits visés par le code de commerce, ou qui vend hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le navire dont il a le commandement ou qui opère des déchargements en contraventions avec ladite Ordonnance.

ARTICLE 102 - Toute personne embarquée qui supprime intentionnellement ou conserve abusivement une lettre qui lui est confiée pour être remise à une personne embarquée sur le même navire, au lieu de la faire parvenir au destinataire ou qui, dans les mêmes conditions, ouvre une lettre confiée à ses soins est punie d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 36.000 à 180.000 francs.

ARTICLE 103 - Tout capitaine, officier ou homme d'équipage qui altère des marchandises faisant partie de la cargaison est puni des peines prévues par le code pénal.

ARTICLE 104 - Toute personne embarquée qui altère volontairement les vivres, boissons ou autres objets de consommation par le mélange de substances non malfaisantes est punie d'un emprisonnement de dix jours à six mois.

S'il y a eu emploi de substances malfaisantes, la peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement. S'il est résulté pour une ou plusieurs personnes une maladie grave, la peine est celle de la réclusion, s'il en est résulté la mort sans intention de la donner, la peine est celle des travaux forcés à temps.

ARTICLE 105 - Toute personne embarquée qui volontairement détourne, détériore ou vend un objet utile à la navigation, à la manoeuvre ou à la sécurité du navire, ou qui vend les vivres embarqués pour le service du bord, est punie d'un emprisonnement de un mois à deux ans.



ARTICLE 106 - Les vols commis à bord sont punis conformément aux dispositions du code pénal.

Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'application de l'article 78 de ladite Ordonnance.

ARTICLE 107 - Tout marin qui, après avoir reçu devant l'autorité maritime des avances sur salaires ou parts, s'abstient sans motif légitime de prendre son service à bord et ne se met pas en mesure de rembourser les avances qui lui ont été accordées, est puni des peines prévues par le code pénal relatives à l'abus de confiance.

ARTICLE 108 - Est punie d'un emprisonnement de onze jours à un mois toute personne embarquée, coupable d'avoir introduit à bord de l'alcool ou des boissons spiritueuses ou d'en avoir facilitée l'introduction à bord sans l'autorisation expresse du capitaine.

Est puni d'une peine double le capitaine ou l'armateur qui a embarqué ou fait embarquer de l'alcool ou des boissons spiritueuses destinées à la consommation de l'équipage en quantités supérieures aux quantités réglementaires ou en aura autorisé l'embarquement.

ARTICLE 109 - Est puni d'un emprisonnement de onze jours à six mois tout capitaine qui s'est trouvé en état d'ivresse à bord de son navire et tout officier maître ou homme d'équipage qui s'enivre habituellement ou qui s'est trouvé en état d'ivresse pendant le quart.

Est puni de la même peine tout pilote qui, en état d'ivresse aurait entrepris de conduire un bâtiment.

Le double de la peine est prononcée contre tout capitaine qui s'enivre habituellement sans préjudice des mesures disciplinaires prévues par l'article 78 de la présente Ordonnance.

ARTICLE 110 - Est puni d'une amende de 36.000 à 180.000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, tout officier, maître ou homme d'équipage qui se rend coupable d'outrage par parole, geste, ou menace envers un supérieur.

ARTICLE 111 - Est punie des peines prévues par le code pénal toute personne embarquée qui se rend coupable de voies de fait contre le capitaine.

ARTICLE 112 - Est puni d'un emprisonnement de onze jours à six mois tout homme d'équipage qui, après une sommation formelle du capitaine ou d'un officier spécialement désigné à cet effet par le capitaine, refuse d'obéir ou résiste à un ordre concernant le service.

Si le coupable est un officier ou maître, la peine prévue au paragraphe précédent est portée au double.

ARTICLE 113 - Les personnes embarquées qui, collectivement et étant armées ou non, se livrent à des violences à bord ou se soulèvent contre l'autorité du capitaine et refusent après une sommation formelle, de rentrer dans l'ordre, sont punies : les officiers ou maîtres de la peine de travaux forcés à temps et les autres personnes embarquées de la peine de réclusion.

.../...

Toutefois, les personnes qui ne remplissent pas à bord un emploi salarié sont punies comme les officiers ou maîtres, si elles ont été les instigatrices de la résistance.

Dans les cas prévus ci-dessus, la résistance du capitaine et les personnes qui lui sont restées fidèles est considérée comme acte de légitime défense.

ARTICLE 114 - Toute personne impliquée dans un complot ou dans un attentat contre la sûreté la liberté ou l'autorité du capitaine est punie: les officiers ou maîtres, de la peine de travaux forcés à temps et les autres personnes embarquées de la peine de réclusion.

Il y a un complot dès que la résolution d'agir est concertée entre deux ou plusieurs personnes embarquées à bord d'un navire.

ARTICLE 115 - La troisième faute et les fautes subséquentes contre la discipline commises au cours du même embarquement sont considérées comme délits et punies d'un emprisonnement de dix jours à six mois.

Toutefois, lorsque la nature de la faute et les circonstances qui l'ont accompagnées ne paraissent pas suffisantes à l'autorité maritime pour lui permettre de saisir le Procureur de la République l'autorité maritime peut conserver à l'infraction son caractère de faute et infliger une amende disciplinaire.

#### CHAPITRE V Des délits concernant la police de la navigation

ARTICLE 116 - Toute personne, même étrangère, embarquée sur un navire togolais ou étranger, qui, dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite des eaux territoriales togolaises ne se conforme pas aux règlements ou aux ordres émanant de l'autorité maritime et relatifs soit à la police des eaux, rades soit à la police de la navigation maritime, soit à la sécurité de la navigation, est punie d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 36.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La même peine est encourue par toute personne embarquée sur un navire togolais, qui hors des eaux territoriales togolaises, ne se conforme pas aux ordres régulièrement donnés par un consul général, consul ou vice-consul du Togo ou par le commandant d'un bâtiment de guerre togolais.

Lorsque la personne ayant commis l'une des infractions prévues aux deux paragraphes précédents est embarquée sur un navire togolais ou étranger qui se trouve ou vient à se trouver dans un port, rade ou mouillage du Togo, le navire peut être retenu provisoirement jusqu'à consignation du montant présumé de l'amende encourue par le délinquant ou constitution d'une caution solvable.

Un décret fixera les conditions d'application de la présente disposition. Si les infractions au présent article ont été commises en temps de guerre, la peine peut être portée au triple.

ARTICLE 117 - Tout capitaine requis par l'autorité compétente qui, sans motif légitime refuse de charger du dossier de l'enquête ou des pièces à conviction ou d'assurer le transport d'un prévenu ou qui ne livre pas le prévenu ou le dossier confié à ses soins à l'autorité maritime désignée pour les recevoir est puni d'une amende de 25.000 à 250.000 francs sans préjudice s'il y a lieu en cas d'évasion ou de complicité d'évasion, de l'application aux personnes embarquées et au prévenu des dispositions du code pénal.

ARTICLE 118 - Est puni de la peine prévue à l'article précédent, tout capitaine qui, sans motif légitime, refuse de déférer à la réquisition de l'autorité maritime pour rapatrier des Togolais au Togo.

ARTICLE 119 - Tout capitaine qui, en mer, n'obéit pas à l'appel d'un bâtiment de guerre togolais ou d'Etats auxquels des droits équivalents ont été reconnus et le contraint à faire usage de la force est puni d'un emprisonnement de dix mois à deux ans.

ARTICLE 120 - Tout capitaine qui, ayant laissé à terre dans un port où n'existe aucune autorité togolaise, un officier, un maître ou un homme d'équipage malade ou blessé, ne lui procure pas les moyens d'assurer son traitement et son rapatriement, est puni d'une amende de 25.000 à 250.000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à deux mois ou de l'une des deux peines seulement.

La même peine est encourue par le capitaine qui, ayant laissé à terre, avant qu'il ait atteint son lieu de destination, un passager malade ou blessé ne donne pas avis de cette mesure à l'autorité consulaire du pays auquel appartient le passager débarqué, ou à défaut, à l'autorité locale,

ARTICLE 121 - Est puni d'une amende de 25.000 à 250.000 francs pour chaque infraction constatée, tout armateur ou propriétaire de navire qui ne se conforme pas aux prescriptions du présent code relatives aux réglementations du travail, de la nourriture et du couchage à bord des navires et aux prescriptions des règlements rendus pour leur application.

Est puni de la même peine sans préjudice des mesures disciplinaires prévues par l'article 83, tout capitaine qui commet personnellement ou d'accord avec l'armateur ou le propriétaire du navire, les infractions prévues par le paragraphe précédent.

Toutefois, la peine prononcée contre le capitaine peut être réduite au quart de celle prononcée contre l'armateur ou le propriétaire s'il est prouvé que le capitaine a reçu un ordre écrit ou verbal de cet armateur ou de ce propriétaire.

Les peines prévues aux deux paragraphes précédents peuvent être portées au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi, dans les douze mois qui précèdent une condamnation pour des faits réprimés par le précédent article.

ARTICLE 122 - Toute personne qui, sur un navire togolais exerce sans l'autorisation de l'autorité maritime et hors le cas de force majeure, soit le commandement du bâtiment, soit toute autre fonction du bord, sans satisfaire aux conditions exigées par les lois et règlements maritimes est punie d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 36.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est punie de la même peine, toute personne qui, sans une commission régulière du pilote de la station, aura entrepris ou tenté d'entreprendre la conduite d'un navire en qualité de pilote commissionné.

ARTICLE 123 - Toute personne qui se livre à une navigation maritime sans être munie, conformément aux lois et règlements, d'un rôle d'équipage, ou qui n'exhibe pas son rôle à la première réquisition des autorités est punie d'une amende de 36.000 à 360.000 francs si le bâtiment a une jauge brute dépassant 25 tonneaux, de 36.000 à 180.000 francs dans le cas contraire.

ARTICLE 124 - Tout capitaine qui embarque ou débarque une personne de l'équipage sans faire mentionner cet embarquement ou ce débarquement sur le rôle d'équipage par l'autorité maritime est puni, pour chaque personne irrégulièrement embarquée ou débarquée, d'une amende de 36.000 à 180.000 francs.

Les mêmes peines sont encourues pour chaque passager admis à bord sans avoir été inscrit par la suite sur le rôle d'équipage. Toutefois, des dispositions spéciales pourront être établies par arrêté pour certaines navigations; les infractions à ces dispositions seront punies d'une amende de 36.000 à 180.000 francs.

ARTICLE 125 - Sauf le cas prévu à l'alinéa suivant, est puni d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs tout armateur ou propriétaire de navire qui enfreint les prescriptions de l'article 8 du chapitre premier du présent code ou celles des règlements pris pour leur application.

Est puni d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire qui fait naviguer un navire pour lequel le titre de sécurité est périmé, a été refusé ou suspendu. Toutefois, si la validité des titres de sécurité vient à expiration en cours de traversée, la validité de ces titres est réputée prorogée jusqu'au prochain port où aborde le navire.

Le capitaine qui a commis l'une des infractions prévues et réprimées au présent article, est passible des mêmes peines.

Le maximum de la peine est toutefois réduit au quart s'il est prouvé que le capitaine a reçu un ordre écrit ou verbal de l'armateur ou du propriétaire.

Est puni de trois jours à six jours de prison et de 5.000 à 25.000 frs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement, tout membre de l'équipage qui a provoqué une visite à bord en produisant sciemment des allégations inexactes.

ARTICLE 126 - Les peines d'amende, d'emprisonnement prévues à l'article précédent peuvent être portées au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsque dans les douze mois qui précèdent les faits délictueux, le délinquant a déjà subi une condamnation pour des faits réprimés par l'article précédent.

Ces mêmes peines sont réduites de moitié en ce qui concerne les infractions aux prescriptions concernant les navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux.

ARTICLE 127 - Toute personne qui contracte ou tente de contracter un engagement maritime en produisant sciemment de fausses pièces d'identité ou un livret professionnel obtenu frauduleusement est punie d'un emprisonnement de dix jours à six mois. La peine est doublée en cas de récidive.

ARTICLE 128 - Toute personne autre que les fonctionnaires et agents des services publics qui pénètre à bord d'un navire sans billet ou sans autorisation du capitaine ou de l'armateur ou sans y être appelée par les besoins de l'exploitation est punie d'une amende de 36.000 à 120.000 francs.

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double et le tribunal pourra prononcer en outre, une peine de trois jours à un mois d'emprisonnement.

Toute personne qui s'introduit frauduleusement sur un navire avec l'intention de faire une traversée est punie d'une amende de 36.000 à 120.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'amende sera de 25.000 à 250.000 francs et l'emprisonnement de six mois à deux ans.

Toute personne qui, soit à bord soit à terre, a favorisé l'embarquement ou le débarquement d'un passager clandestin, l'a dissimulé ou lui a fourni des vivres à l'insu du capitaine est punie d'une amende de 36.000 à 360.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à six mois. Le maximum de ces deux peines doit être prononcé à l'égard des personnes qui se sont groupées pour faciliter les embarquements clandestins.

En cas de récidive, l'amende sera de 25.000 à 1.000.000 de francs et l'emprisonnement de six mois à deux ans. La peine sera du double du maximum à l'égard des personnes qui se sont groupées pour faciliter les embarquements clandestins.

Les frais du refoulement hors du territoire des passagers clandestins de nationalité étrangère sont imputés au navire à bord duquel le délit a été commis.

ARTICLE 129 - Toute personne embarquée qui, à l'insu du capitaine introduit sur un navire, en vue de les faire transporter, des marchandises non inscrites au manifeste, est punie d'une amende de 36.000 à 126.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice du droit du capitaine de jeter à la mer les marchandises indûment chargées sur le bâtiment.

ARTICLE 130 - Tout capitaine qui, hors le cas d'empêchement légitime, ne dépose pas son rôle d'équipage et son livre de discipline au bureau de l'autorité maritime ou à la chancellerie du consultat, soit dans les vingt quatre heures de son arrivée dans un port togolais ou dans un port étranger où réside un consul général, un consul ou un vice-consul togolais ou d'autorités consulaires auxquelles des droits équivalents ont été reconnus lorsque le bâtiment doit séjourner plus de vingt-quatre heures dans le port (jours fériés exclus) soit dès son arrivée, si le bâtiment doit séjourner moins de vingt-quatre heures dans le port, est puni d'une amende de 25.000 à 125.000 francs.

ARTICLE 131 - Tout capitaine qui, à moins de légitimes motifs d'empêchement, s'abstient à son arrivée dans une rade étrangère de se rendre à bord du bâtiment de guerre togolais est puni d'une amende de 36.000 à 180.000 francs.

ARTICLE 132 - Tout capitaine qui ne se conforme pas aux dispositions fixées par le décret sur les marques extérieures d'identité des navires, ou qui efface, altère, couvre ou masque lesdites marques, est puni d'une amende de 36.000 à 360.000 francs.

ARTICLE 133 - En cas de défaut de déclaration de découverte d'épave maritime, le contrevenant est puni d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

ARTICLE 134 - Toute personne qui a détourné ou tenté de détourner ou recelé une épave maritime est punie des peines prévues au code pénal.

CHAPITRE VI

Des pertes de navire, des abordages, échouements et autres accidents de la navigation.

ARTICLE 135 - Toute personne qui échoue, perd ou détruit volontairement dans une intention criminelle, un navire quelconque par quelque moyen que ce soit, est punie des travaux forcés à temps.

Le maximum de la peine est appliqué au délinquant qui est chargé à quelque titre que ce soit de la conduite du navire ou qui le dirige comme pilote.

ARTICLE 136 - Est puni de onze jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 36.000 à 360.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou chef de quart qui se rend coupable d'une infraction aux règles prescrites par les règlements maritimes, soit sur les feux à allumer la nuit et les signaux à faire en temps de brume, soit sur la route à suivre, sur les manoeuvres à exécuter en cas de rencontre d'un bâtiment.

Est puni de la même peine tout pilote qui se rend coupable d'une infraction aux règles sur la route à suivre.

ARTICLE 137 - Si l'une des infractions prévues à l'article 136 ou tout autre fait de négligence imputable au capitaine, chef de quart ou pilote a occasionné, pour le navire ou pour un autre navire soit un abordage, soit un échouement ou un choc contre un obstacle visible ou connu, soit une avarie grave du navire ou de sa cargaison, le coupable est puni de onze jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 36.000 à 360.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction a eu pour conséquence la perte ou l'innavigabilité absolue d'un navire ou la perte d'une cargaison, ou si elle a entraîné, soit des blessures graves, soit la mort pour une ou plusieurs personnes, le coupable est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 138 - Toute personne de l'équipage autre que le capitaine, le chef de quart ou le pilote qui se rend coupable pendant son service d'un fait de négligence sans excuse, d'un défaut de vigilance ou de tout autre manquement aux obligations de son service ayant occasionné, pour un navire quelconque, soit un abordage, soit un échouement ou un choc contre un obstacle visible ou connu, soit une avarie grave d'un navire ou de sa cargaison, est punie d'un emprisonnement de onze jours à deux mois et d'une amende de 36.000 à 180.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction a eu pour conséquence la perte ou l'innavigabilité absolue d'un navire ou la perte d'une cargaison ou si elle a entraîné soit des blessures graves, soit la mort pour une ou plusieurs personnes, le coupable est puni de onze jours à huit mois d'emprisonnement et d'une amende de 36.000 à 360.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 139 - Est puni d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement tout capitaine qui, après abordage et autant qu'il peut le faire sans danger pour son navire, son équipage et ses passagers, néglige d'employer tous les moyens dont il dispose pour sauver du danger créé par l'abordage l'autre bâtiment, son équipage et ses passagers.

Est puni de la même peine le capitaine qui, hors le cas de force majeure, s'éloigne du lieu du sinistre avant de s'être assuré qu'une plus longue assistance est inutile à l'autre bâtiment, à son équipage et à ses passagers et si le bâtiment a sombré, avant d'avoir fait tous ses efforts pour recueillir les naufragés. Si une ou plusieurs personnes ont péri par suite de la non exécution des obligations visées au présent paragraphe, la peine peut être portée au double.

Après abordage, le capitaine de chacun des navires abordés qui, s'il le peut sans danger pour son navire, son équipage ou ses passagers, ne fait pas connaître au capitaine de l'autre navire les noms de son propre navire et des ports d'attache, de départ et de destination de celui-ci est puni d'une amende de 36.000 à 180.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 140 - Est puni d'un emprisonnement de onze jours à six mois tout capitaine qui, en cas de danger, abandonne son navire pendant le voyage sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage.

Est puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans tout capitaine qui, en cas de danger et avant d'abandonner son navire néglige d'organiser le sauvetage de l'équipage et des passagers et de sauver les papiers de bord, les dépêches postales et les marchandises les plus précieuses de la cargaison.

Est puni de la peine portée au paragraphe précédent, le capitaine qui, forcé d'abandonner son navire, ne reste pas à bord le dernier.

ARTICLE 141 - Tout capitaine qui, alors qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage ou ses passagers ne prête pas assistance à toute personne, même ennemie, en danger de se perdre, est puni d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni de la même peine le pilote qui ne prête pas assistance à un bâtiment en danger.

ARTICLE 142 - En ce qui concerne les délits prévus par les articles 136 à 141, l'autorité maritime ne peut saisir le procureur de la République qu'au vu d'une enquête contradictoire effectuée par ses soins dans les conditions qui seront déterminées par arrêté.

ARTICLE 143 - Les dispositions des articles 136 et 139 sont applicables aux personnes, même étrangères, qui se trouvent sur un navire étranger lorsque l'infraction a eu lieu dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite des eaux territoriales togolaises.

Dans le cas où l'une des infractions prévues par les articles 136, 137 et 139 à 141 a été commise par une personne exerçant le commandement dans les conditions irrégulières déterminées par l'article 122, la peine est portée au double.

ARTICLE 144 - Est punie de la même peine d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 36.000 à 180.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, étant à terre ou à bord, provoquera par paroles ou par écrit un homme d'équipage d'un navire à commettre l'un des délits prévus par la présente Ordonnance.

CHAPITRE VII

Des délits concernant la police  
des pêches maritimes.

ARTICLE 145 - Les infractions à la réglementation de la pêche maritime sont soumises aux dispositions de la loi du 11 Juillet 1964.

CHAPITRE VIII

Des infractions à l'organisation  
générale des transports

ARTICLE 146 - Sera puni d'une amende de 100.000 francs à 5.000.000 de frs tout armateur ou propriétaire de navire qui aura enfreint les dispositions réglementaires visées à l'article 72 de la présente Ordonnance.

CHAPITRE IX

ARTICLE 147 - Sera poursuivis et jugés comme pirates :

1°) tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire armé et naviguant sans être ou avoir été muni pour le voyage de passeport, rôle d'équipage, commissions ou autres actes constatant la légitimité de l'expédition ;

2°) tout capitaine d'un navire armé et porteur de commission délivrée par deux ou plusieurs puissances ou Etats différents.

ARTICLE 148 - Seront poursuivis et jugés comme pirates :

1°) tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire togolais lequel commettrait à main armée des actes de déprédation ou de violence, soit envers des navires ... togolais ou des navires d'une puissance avec laquelle le Togo ne serait pas en état de guerre, soit envers les équipages ou chargements de ces navires ;

2°) Tout individu faisant partie d'un navire étranger lequel, hors l'état de guerre et sans être pourvu de lettres de marque et de commissions régulières, commettrait lesdits actes envers des navires togolais, leurs équipages ou chargements :

3°) Le capitaine et les officiers de tout navire quelconque qui aurait commis des actes d'hostilité sous un pavillon autre que celui de l'Etat dont il aurait commission.

ARTICLE 149 - Sera également poursuivi et jugé comme pirate tout Togolais qui, ayant obtenu, même avec l'autorisation du Gouvernement, commission d'une puissance étrangère pour commander un navire armé, commettrait des actes d'hostilité envers des navires togolais ou d'Etats auxquels des droits équivalents ont été reconnus, leurs équipages ou leurs chargements.

ARTICLE 150 - Seront poursuivis et jugés comme pirates :

1°) Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire togolais qui, par fraude ou violence envers le capitaine d'emparerait dudit navire.

2°) Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire togolais qui le livrerait à des pirates ou à l'ennemi.



ARTICLE 151 - Dans le cas prévu par le paragraphe premier de l'article 147, les pirates seront punis, savoir : les capitaines, chefs et officiers, de la peine de travaux forcés à perpétuité et les autres hommes de l'équipage de celle des travaux forcés à temps.

Tout individu coupable du crime spécifié dans le paragraphe 2 du même article sera puni des travaux forcés à perpétuité.

ARTICLE 152 - Dans les cas prévus par les paragraphes 1er et 2 de l'article 148, s'il a été commis des déprédations et violences sans homicides ni blessures, les capitaines, chefs et officiers seront punis de mort et les autres hommes de l'équipage seront punis de travaux forcés à perpétuité.

Si ces déprédations et violences ont été précédées, accompagnées et suivies d'homicides ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre les officiers et les autres hommes de l'équipage.

Le crime spécifié dans le paragraphe 3 du même article sera puni des travaux forcés à perpétuité.

ARTICLE 153 - Quiconque aurait été déclaré coupable du crime prévu par l'article 149 sera puni de la peine de mort.

ARTICLE 154 - Dans le cas prévu par le paragraphe premier de l'article 150 la peine sera celle de mort contre les chefs et contre les officiers, et celle des travaux forcés à perpétuité contre les hommes de l'équipage.

Si le fait a été précédé, accompagné ou suivi d'homicides ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre les hommes de l'équipage.

Le crime prévu par le paragraphe 2 du même article sera puni de la peine de mort.

ARTICLE 155 - La vente des navires capturés pour cause de piraterie sera ordonnée par le tribunal et le produit de la vente sera versé au fonds spécial prévu à l'article 79.

ARTICLE 156 - Les dispositions législatives en matière d'administration de la marine marchande actuellement en vigueur sont abrogées et remplacées par la présente ordonnance.

Toutefois, restent maintenues les dispositions réglementaires prises en application des textes antérieurs jusqu'à la publication des nouveaux textes réglementaires.

ARTICLE 157 - La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

P. Ampliation  
LE DIRECTEUR DE CABINET,  
Signé: T.K. LACLE

P. C. C. C.

Lomé, le 12 AOUT 1971

Signé: Général E. EYADEMA.

LOME, le 9 FEVRIER 1973  
LE CHEF DU SERVICE DES PECHES

V.A. KOUWADAH